

République du Niger
Agence de Régulation
des Marchés Publics



Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

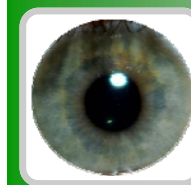
*Consultez les Avis Généraux et les décisions
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

sur : www.arpmp-niger.org

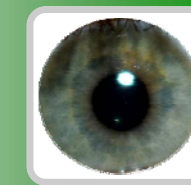


Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger - N°302 du 1er au 07 Mai 2019



AVIS GENERAUX :



Plan Prévisionnel Annuel de
Passation des Marchés Publics 2019



COMMUNIQUÉ DE L'ARMP



**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**



**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



DECISIONS DU CRD

COMMUNIQUÉ DE L'ARMP	3
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	4-11
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	12-31



Journal des Marchés Publics

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication

M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Soumana Yacouba
M. Amadou Maman Rabiou
M. Almoctar Mahamane

Conception & Impression

La GIN : BP : 383 Niamey - Tél. : 20 73 30 91

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

**Décision
N° 008/ARMP/CRD**

Du 17 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets Elh Abdoulaye Zakari **contre** la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) **suivant** AOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. *(suite 2 et fin)*

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre du 27 décembre 2018 ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au vendredi 04 janvier 2019 pour notifier sa réponse au requérant ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y aiteu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 7, 8 et 9 janvier 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu le jeudi 10 janvier 2019 sous le n°0094 (004) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu qu'en exerçant le recours contentieux seulement le 10 janvier 2019, soit un (1) jour après l'expiration du délai prévu par l'article 166 du Code des Marchés Publics sus-indiqué, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme pour forclusion ;

PAR CES MOTIFS :

- 1 - Déclare **irrecevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets ELH. ABDOULAYE ZAKARI pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets ELH. ABDOULAYE ZAKARI, ainsi qu'à la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 17 janvier 2019



Décision
N° 008/ARMP/CRD

Du 17 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets Elh Abdoulaye Zakari **contre** la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) **suivant** AOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. (suite 1)

serve de fait et de droit.

EN LA FORME

Faits et procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre n°00299/CAIMA/SG/RMP/2018 en date du mercredi 26 décembre 2018, le Directeur Général de la CAIMA, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général des Ets ELH. Abdoulaye Zakari que ses offres pour les lots 2 et 3 n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas fourni l'engagement de provenance et de qualité des produits qu'il propose ;

Que par lettre du jeudi 27 décembre 2018, le Directeur Général des Ets ELH. Abdoulaye Zakari, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la CAIMA, Autorité Contractante, pour contester le motif du rejet de ses offres en expliquant que pour ce qui est du lot 2, relatif à la fourniture de 3000 tonnes de son de blé et du lot 3 relatif à 2000 tonnes de tourteaux de graine de coton, il a joint à la page 21 de son offre un engagement écrit qui stipule clairement qu'il fournira et livrera les 3000 tonnes de son de blé du lot 2 et les 2000 tonnes de tourteaux de graine de coton, conformément au dossier d'appel d'offres ;

Qu'en tout état de cause, le certificat d'origine et l'autorisation du fabricant qu'il a fournis dans son offre attestent de la provenance du son de blé et du tourteau de graine de coton et les spécifications techniques prouvent de la qualité de ces produits ;

Qu'en conséquence, il a demandé à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ces marchés pour faire reprendre les travaux de l'évaluation afin de prendre en compte ces éléments d'appréciation ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°004/CAIMA/DG/SG/RMP/2018 du lundi 07 janvier 2019,

rappelé au requérant que la section III du DAOI, Données Particulières en leur point 4.1 dernier paragraphe, demande aux candidats de « fournir la preuve écrite que les fournitures qu'ils proposent remplissent les conditions d'utilisation suivantes :

- proviennent de son usine de fabrication ou de l'usine de fabrication du fabricant qui l'a agréé en qualité de distributeur ;
- la formulation des produits correspond aux teneurs et normes retenues dans les spécifications techniques » ;

Qu'il s'agit donc de fournir une attestation d'engagement à fournir les produits du fabricant qui a agréé le candidat comme distributeur et dont les attestations d'origine du produit sont jointes à son offre ;

Que cet engagement oblige le soumissionnaire à fournir les produits du fabricant qui l'a agréé comme distributeur et non d'un autre ;

Qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général des Ets ELH. Abdoulaye Zakari a, par lettre en date du mercredi 09 janvier 2019, reçue le jeudi 10 janvier 2019 sous le n°0094 (004) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'**en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;**



REPUBLIQUE DU NIGER

**Agence de Régulation
des Marchés Publics
ARMP**

Communiqué

Conformément aux dispositions de l'article 101 du **DECRET N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public** qui stipule que « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant dans un support communautaire », le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés publics (**ARMP**) invite les Autorités Contractantes à faire parvenir leurs avis d'attribution définitive pour publication au Journal des Marchés Publics dès diffusion du présent communiqué.



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
DGSV/MAG/EL											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES											
1	Acquisition de fournitures et mobiliers de bureau	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		15/01/19	22/01/19		15/01/19	30/01/19
			réalisation								
2	Acquisition de produits d'entretien	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		15/01/19	22/01/19		15/01/19	22/01/19
			réalisation								
3	Acquisition matériels et consommables informatiques	MINISTRE D'ETAT	prévision	A0N	PM		15/01/19	22/01/19		15/02/19	17/03/19
			réalisation								
4	acquisition équipements des agents du RESEPI en matériels de prélèvement	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		15/01/19	22/01/19		30/01/19	14/02/19
			réalisation								
5	Acquisition matériels roulants	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		10/09/19	17/09/19		15/02/19	17/03/19
			réalisation								
6	Acquisition de 30 congélateurs solaires au profit de 30 communes	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		10/01/19	17/01/19		01/02/19	16/02/19
			réalisation								
7	Construction et réhabilitation des laboratoires du LABOCEL (antennes Agadez et Zinder)	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		30/01/19	06/02/19		12/02/19	14/03/19
			réalisation								
8	Renforcement plateau technique du LABOCEL (Zinder, Tahoua, Niamey)	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		15/01/19	22/01/19		30/01/19	01/03/19
			réalisation								
9	Equipements des agents du SOC en produits et matériels techniques	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		25/02/19	12/03/19
			réalisation								



**LE COMITE DE REGLEMENT
 DES DIFFERENDS**



**Décision
 N° 008/ARMP/CRD**

Du 17 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets Elh Abdoulaye Zakari contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 17 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs GATI SEYBOU, MAMANE NAÏSSA SABIU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MA-MOUDOU MAÏKIBI et TAHER HASSANE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 09 janvier 2019 du Directeur Général des ETS ELH ABDOULAYE ZAKARI ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets Elh ABDOULAYE ZAKARI, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

La Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses ré-



Décision
N° 009/ARMP/CRD

Du 17 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets Mahaman Nourou Elh Abdoulaye Zakari contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail. (suite 1 et fin)

n'ont pas été retenues au motif qu'il n'aurait pas fourni l'engagement de provenance et de qualité des produits qu'il propose ;

Que par lettre du jeudi 27 décembre 2018, le Directeur Général des Ets Mahaman Nourou Abdoulaye Zakari, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la CAIMA, Autorité Contractante, pour contester le motif du rejet de ses offres en expliquant qu'il a joint à la page 21 de son offre un engagement écrit qui stipule clairement qu'il fournira et livrera les 3000 tonnes de son de blé du lot 1 et les 1000 tonnes de tourteaux de graine de coton du lot 4, conformément au dossier d'appel d'offres ;

Qu'en tout état de cause, le certificat d'origine et l'autorisation du fabricant qu'il a fournis dans ses offres attestent de la provenance du son de blé et du tourteau de graine de coton qu'est le Nigéria et les spécifications techniques prouvent de la qualité de ces produits ;

Qu'en conséquence, il a demandé à la Personne Responsable du Marché de reconsidérer sa décision d'attribution de ces marchés pour faire reprendre les travaux de l'évaluation afin de prendre en compte ces éléments d'appréciation ;

Attendu que n'ayant reçu aucune réponse à son recours préalable dans le délai légal requis, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général des Ets Mahaman Nourou Abdoulaye Zakari a, par lettre en date du mardi 08 janvier 2019, reçue et enregistrée le jeudi 10 janvier 2019 sous le n°0095 (005) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'**en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;**

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable

à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre du 27 décembre 2018 ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au vendredi 04 janvier 2019 pour notifier sa réponse au requérant ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y a eut réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 7, 8 et 9 janvier 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu le jeudi 10 janvier 2019 sous le n°0095 (005) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu qu'en exerçant le recours contentieux seulement le 10 janvier 2019, soit un (1) jour après l'expiration du délai prévu par l'article 166 du Code des Marchés Publics sus-indiqué, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme pour forclusion ;

PAR CES MOTIFS :

- 1 - Déclare **irrecevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets MAHAMAN NOUROU ELH. ABDOULAYE ZAKARI pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets MAHAMAN NOUROU ELH. ABDOULAYE ZAKARI, ainsi qu'à la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 17 janvier 2019



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
DGSV/MAG/EL							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES							
01/02/2019	08/02/2019		13/02/2019	20/02/2019	1MOIS	Budget National	541 933
24/01/2019	31/01/2019		05/02/2019	12/02/2019	20	Budget National	541 933
19/03/2019	26/03/2019		31/03/2019	07/04/2019	1MOIS	Budget National	541 933
16/02/2019	23/02/2019		28/02/2019	07/03/2019	2MOIS	Budget National	541 935
19/03/2019	26/03/2019		31/03/2019	07/04/2019	2MOIS	Budget National	541 935
18/02/2019	25/02/2019		02/03/2019	09/03/2019	1MOIS	Budget National	541 935
16/03/2019	23/03/2019		28/03/2019	04/04/2019	4 MOIS	Budget National	541 935
03/03/2019	10/03/2019		15/03/2019	22/03/2019	2MOIS	Budget National	541 935
15/03/2019	22/03/2019		27/03/2019	03/04/2019	1MOIS	Budget National	541 935

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
DGSV/MAG/EL											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES											
10	Construction de 5 postes vétérinaires de quarantaine	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		15/01/19	22/01/19		01/03/19	31/03/19
			réalisation								
11	Construction des PCV dans les Régions Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri, Zinder, Ny	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		25/01/19	01/02/19		15/02/19	17/03/19
			réalisation								
12	Elaboration d'un guide de bonne pratique de clinique vétérinaire	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	M		18/01/19	25/01/19		30/01/19	14/02/19
			réalisation								
13	Installation d'un dépôt de médicaments vétérinaires orphelins au niveau de la DGSV	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	M		28/01/19	04/02/19		28/02/19	07/03/19
			réalisation								
14	Achat des biens pour toutes les Régions (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri, Zinder et Niamey)	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		30/01/19	14/02/19
			réalisation								
15	Acquisition de matériels informatiques et accessoires informatiques au profit du PDPA	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		30/01/19	14/02/19
			réalisation								
16	Entretien matériel roulant	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		30/01/19	06/02/19		25/02/19	04/03/19
			réalisation								
17	Achat Produits vétérinaires	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC			28/01/19	04/02/19		15/02/19	22/02/19
			réalisation								
18	Achat antibiotiques et anti inflammatoires	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	9 000 000		28/01/19	04/02/19		15/02/19	22/02/19
			réalisation								
19	Produits d'entretien et entretien mobilier	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	2 700 000		30/01/19	06/02/19		25/02/19	04/03/19
			réalisation								



**LE COMITE DE REGLEMENT
 DES DIFFERENDS**



**Décision
 N° 009/ARMP/CRD**

Du 17 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets Mahaman Nourou Elh Abdoulaye Zakari contre la Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) suivant AOI n° 04/2018/MAG/EL/CAIMA, portant acquisition de 10 000 tonnes d'aliments pour bétail.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 17 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs GATI SEYBOU, MAMANE NAÏSSA SABIYOU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MA-MOUDOU MAÏKIBI et TAHER HASSANE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004,

fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 08 janvier 2019 du Directeur Général des ETS MAHAMAN NOUROU ELH. ABDOULAYE ZAKARI ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets Elh ABDOULAYE ZAKARI, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

La Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA), Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Faits et procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre n°00287/CAIMA/SG/RMP/2018 en date du vendredi 21 décembre 2018, reçue par le requérant le mercredi 26 décembre 2018, le Directeur Général de la CAIMA, Personne Responsable du Marché, notifiât au Directeur Général des Ets Mahaman Nourou Abdoulaye Zakari que ses offres pour les lots 1 et 4

Décision
N° 024/ARMP/CRD

Sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre le Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), suivant AON n° 001/2019/MET/PS/SG/PEJIP, portant acquisition de matériels roulant destinés à l'UCP et aux Agences d'exécution. (suite 2 et fin)

la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation;
 les conditions de publication des avis;
 les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées;
 le mode de passation et sur la procédure de sélection retenue;
 la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur;
 les spécifications techniques retenues et sur les critères d'évaluation ;
 Qu'il doit invoquer **une violation caractérisée** de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Que sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public;

Qu'il a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante » ;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant s'est juste contenté d'indiquer que le DAO comporte des éléments discriminatoires notamment les Spécifications Techniques Détaillées qui ciblent une marque et un types bien déterminés ;

Qu'il s'agit là d'affirmations très vagues et générales ;

Que s'agissant des Spécifications Techniques Détaillées de plusieurs pages (75, 76 et 77 du DAO), il appartient au requérant d'indiquer les parties qu'il considère comme discriminatoires ;

Attendu que même en recevant l'addendum portant modification desdites spécifications techniques, le requérant n'a pas jugé utile de répondre aux modifications apportées aux spécifications techniques critiquées pour indiquer et prouver point par point, que ces modifications apportées ne sont pas de nature à faire disparaître les discriminations qu'il a relevées ;

Attendu qu'en effet, au niveau de pratiquement toutes les caractéristiques contenues dans l'addendum transmis au requérant, il est prévu un minimum et un maximum ;

Que pourtant, même dans son recours contentieux devant le CRD, le requérant n'apporte aucune précision pouvant permettre d'examiner objectivement ses réclamations alors que de nouveaux paramètres ont été introduits ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun élément de preuve pour soutenir ses réclamations se contentant d'affirmations sans aucune précision telles que « le dossier d'Appel d'Offres National N°01/2019/MET/PS/SG/PEJIB comporte des éléments discriminatoires notamment les Spécifications Techniques Détaillées qui ciblent

une marque et un type bien déterminés », reprises aussi bien dans son recours préalable que dans son recours contentieux ;

Que ces affirmations sans aucune précision, ne peuvent en aucun cas constituer des arguments à considérer pour soutenir un recours ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, comme étant non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

1. Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, comme étant non fondé ;
2. Confirme les spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres susvisé ;
3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, ainsi qu'au Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 avril 2019



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			CODES BUDGETAIRES	
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
DGSV/MAG/EL							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES							
03/04/2019	10/04/2019		15/04/2019	22/04/2019	3MOIS	Budget National	541 935
20/03/2019	27/03/2019		01/04/2019	08/04/2019	3MOIS	Budget National	541 935
17/02/2019	24/02/2019		01/03/2019	08/03/2019	1MOIS	Budget National	541 935
10/03/2019	17/03/2019		22/03/2019	29/03/2019	20	Budget National	541 935
17/02/2019	24/02/2019		01/03/2019	08/03/2019	1MOIS	Budget National	541 933
17/02/2019	24/02/2019		01/03/2019	08/03/2019	1MOIS	Budget National	541 935
07/03/2019	14/03/2019		21/03/2019	28/03/2019	25	Budget National	541 933
24/02/2019	03/03/2019		10/03/2019	17/03/2019	25	Budget National	541 935
24/02/2019	03/03/2019		10/03/2019	17/03/2019	25	FOSEL	541 935
08/03/2019	15/03/2019		20/03/2019	27/03/2019	25	FOSEL	541 933

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 2)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES				DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES			
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
LABOCEL/MAG/EL											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES LABOCEL											
1	Acquisition de fourniture de bureau	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		15/01/19	22/01/19		07/05/19	14/05/19
			réalisation								
2	Acquisition de produits d'entretien	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		15/01/19	22/01/19		01/03/19	08/03/19
			réalisation								
3	Acquisition de consommables informatiques	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		15/01/19	22/01/19		30/03/19	06/04/19
			réalisation								
4	Réhabilitation du laboratoire de Zinder	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		15/01/19	22/01/19		06/06/19	16/06/19
			réalisation								
5	Prestation de service pour installation d'un logiciel de paie	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		10/09/19	17/09/19		30/03/19	09/04/19
			réalisation								
6	Prestation de service pour installation d'un logiciel comptable	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		10/01/19	17/01/19		01/02/19	11/02/19
			réalisation								
7	Prestation de service pour bilan de santé annuel	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		01/03/19	11/03/19
			réalisation								
8	Acquisition matériel informatique	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		15/01/19	22/01/19		30/04/19	10/05/19
			réalisation								

Décision
N° 024/ARMP/CRD

Sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre le Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), suivant AON n° 001/2019/MET/PS/SG/PEJIP, portant acquisition de matériels roulant destinés à l'UCP et aux Agences d'exécution. (suite 1)

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :
 Attendu que le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale à travers le Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), a lancé un Appel d'Offres National N°01/2019/ME/T/PS/SG/PEJIP, portant Acquisition de matériels Roulant destinés à l'UCP et aux Agences d'exécution ;

Attendu que la Nigérienne de l'Automobile avait acheté ledit Dossier d'Appel d'Offres comme en atteste le reçu n°01 en date du mardi 12 mars 2019, délivré par le PEJIP, Autorité contractante ;

Que par lettre n° 014/LANA/19 en date du 18 mars 2019, le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile a saisi le Coordonnateur du PEJIP par un recours préalable, pour attirer son attention sur le fait que l'Appel d'Offres susvisé comporte des éléments discriminatoires et anticoncurrentiels au niveau des spécifications techniques détaillées qui ciblent une marque et un type bien déterminés et ce, en violation des dispositions de l'article 9 du Code des Marchés Publics qui disposent que : « les règles de passation, d'approbation, d'exécution et de contrôle des marchés publics reposent sur les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement parmi les candidats et de transparence des procédures d'attribution » ;

Qu'il a demandé à la Personne Responsable du Marché de revoir ces spécifications techniques qui tranchent avec la mise en concurrence et qui ne donnent pas la même chance à tous les concessionnaires présents dans le pays ;

Qu'aussi, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°0015/ME/T/PS/SG/PEJIP/UCP du 22 mars 2019, fait parvenir au requérant un addendum portant modification des spécifications techniques contestées ;

Que n'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le requérant a, par lettre n°018/LANA/19 en date du mardi 26 mars 2019, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes griefs ;

DISCUSSION :

Attendu que le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, à l'appui de son recours préalable, soutient que le dossier d'Appel d'Offres National N°01/2019/ME/T/PS/SG/PEJIB relatif à l'acquisition de matériels roulants destinés à l'UCP et agences d'exécution en deux (2) lots comporte des éléments discriminatoires notamment les Spécifications Techniques Détaillées qui ciblent une marque et un types bien déterminés et ce, en violation des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement parmi les candidats et de transparence des procédures d'attributions ;

Le requérant demande à la Personne Responsable du Marché de bien vouloir procéder à la reformulation des Caractéristiques Techniques, conformément aux dispositions de l'article 9 du code des marchés publics qui disposent que : « les règles de passation, d'approbation, d'exécution et de contrôle des marchés publics repose sur les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement parmi les candidats et de transparence des procédures d'attributions » ;

Attendu que la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°0015/MET/PS/SG/PEJIP/UCP du 22 mars 2019, fait parvenir au requérant un addendum portant modification des spécifications techniques et qui prend en compte une plus large gamme de produits, objet de l'appel d'offres incriminé ;

Attendu que le requérant a, en saisissant le CRD à travers sa lettre n°018/LANA/19 en date du 26 mars 2019, repris les mêmes griefs que ceux contenus dans son recours préalable ;

Attendu que l'article 165 du Code des Marchés Publics dispose clairement que : « Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne-responsable-du-marché ;

Qu'une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Que ce recours peut porter sur :
 le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition;

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



**Décision
N° 024/ARMP/CRD**

Sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre le Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), suivant AON n° 001/2019/MET/PS/SG/PEJIP, portant acquisition de matériels roulant destinés à l'UCP et aux Agences d'exécution.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 04 avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMOUDOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs GATI SEYBOU, MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MOUSSA OUMAROU, MAMANE NAÏSSA SABIYOU et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 février 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 26 mars 2019 du Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°021/ARMP/CRD en date du 28 mars 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 2)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION			CODES BUDGETAIRES	
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
LABOCEL/MAG/EL							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES LABOCEL							
16/05/2019	23/05/2019		02/06/2019	30/05/2019	20	BUDGET NATIONAL	541 933
10/03/2019	17/03/2019		27/03/2019	24/03/2019	20	BUDGET NATIONAL	541 933
08/04/2019	15/04/2019		25/04/2019	22/04/2019	20	BUDGET NATIONAL	541 933
18/06/2019	25/06/2019		05/07/2019	12/07/2019	2 MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
11/04/2019	18/04/2019		28/04/2019	05/05/2019	2 MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
13/02/2019	20/02/2019		02/03/2019	09/03/2019	2 MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
13/03/2019	20/03/2019		30/03/2019	06/04/2019	20	BUDGET NATIONAL	541 935
12/05/2019	19/05/2019		29/05/2019	05/06/2019	1MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935

REPUBLICQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 3)

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
LABOCEL/MAG/EL											
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES LABOCEL											
9	Acquisition de produits chimiques et vétérinaires	MINISTRE D'ETAT	prévision	AON	PM		30/01/19	06/02/19		15/03/19	14/04/19
			réalisation								
10	Acquisition de laits	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		15/01/19	22/01/19		01/03/19	11/03/19
			réalisation								
11	Achat de petits matériels et outillages	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		25/01/19	01/02/19		01/05/19	11/05/19
			réalisation								
12	Construction du laboratoire d'Agadez	MINISTRE D'ETAT	prévision	DC	PM		18/01/19	25/01/19		30/06/19	07/07/19
			réalisation								
13	Renforcement du plateau technique du laboratoire de Zinder	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		28/01/19	04/02/19		01/07/19	11/07/19
			réalisation								
14	Renforcement du plateau technique du laboratoire de Tahoua	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		30/08/19	09/09/19
			réalisation								
15	Acquisition des divers	MINISTRE	prévision	AON	PM		30/01/19	06/02/19		30/01/19	01/03/19
			réalisation								
16	Prestation de service pour élaboration du statut du personnel	MINISTRE D'ETAT	prévision	DRP	PM		30/01/19	06/02/19		15/04/19	25/04/19
			réalisation								
17	Renforcement du plateau technique du laboratoire de Niamey	MINISTRE D'ETAT	prévision	AOO	PM		30/01/19	06/02/19		02/07/19	01/08/19
			réalisation								

Décision
N° 019/ARMP/CRD

du 28 mars 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre le Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), suivant AOOI n° 001/2019/MET/PS/SG/PEJIP, portant acquisition des matériels roulant destinés à l'UCP et aux Agences d'exécution. (suite 1 et fin)

EN LA FORME

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que suivant reçu n°01 en date du mardi 12 mars 2019, délivré par le PEJIP, Autorité contractante, la Nigérienne de l'Automobile avait acheté le Dossier de l'Appel d'Offres International N°001/2019/MET/PS/SG/PEJIP, portant acquisition de matériels roulant destinés à l'UCP et aux Agences d'exécution ;

Que par lettre n° 014/LANA/19 en date du lundi 18 mars 2019, reçue le même jour par la personne responsable du marché, le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile saisissait le Coordonnateur du PEJIP par un recours préalable, pour attirer son attention sur le fait que l'Appel d'Offres susvisé comporte des éléments discriminatoires et anticoncurrentiels au niveau des spécifications techniques détaillées qui ciblent une marque et un type bien déterminés ;

Qu'il a demandé à la Personne Responsable du Marché de revoir ces spécifications techniques qui tranchent avec la mise en concurrence et qui ne donnent pas la même chance à tous les concessionnaires présents dans le pays ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°0015/MET/PS/SG/PEJIP/UCP du vendredi 22 mars 2019, reçue par le requérant le même jour, fait parvenir au requérant un addendum portant modification des spécifications techniques et qui prend en compte une plus large gamme de produits, objet de l'appel d'offres incriminé ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile a, par lettre n°018/LANA/19 en date du mardi 26 mars 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°0952 (013) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

- 1- Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile ;
- 2- Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, ainsi qu'au Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 28 mars 2019

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**



**Décision
N° 019/ARMP/CRD**

du 28 mars 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile contre le Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), suivant AOOI n° 001/2019/MET/PS/SG/PEJIP, portant acquisition des matériels roulant destinés à l'UCP et aux Agences d'exécution.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 28 mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur GATI SEYBOU, Président du Comité de Règlement des Différends par intérim et Messieurs MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MOUSSA OUMAROU, MAMANE NAÏSSA SABIOU, ABDOU GADO et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 février 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 26 mars 2019 du Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP), Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 3)

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMF ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
LABOCEL/MAG/EL							
DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES LABOCEL							
16/04/2019	23/04/2019		03/05/2019	10/05/2019	1MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
13/03/2019	20/03/2019		30/03/2019	06/04/2019	20,00	BUDGET NATIONAL	541 935
13/05/2019	20/05/2019		30/05/2019	06/06/2019	1MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
09/07/2019	16/07/2019		26/07/2019	02/08/2019	3MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
13/07/2019	20/07/2019		30/07/2019	06/08/2019	2MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
11/09/2019	18/09/2019		28/09/2019	05/10/2019	2MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
03/03/2019	10/03/2019		20/03/2019	27/03/2019	2MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
27/04/2019	04/05/2019		14/05/2019	21/05/2019	3MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935
05/08/2019	12/08/2019		22/08/2019	29/08/2019	2MOIS	BUDGET NATIONAL	541 935

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N° 013/ARMP/CRD

du 24 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU contre la Cellule Filets Sociaux suivant AOOD n° 002/2018/CFS/CAB/PM, portant fourniture de kits d'hygiène aux 7 200 filles bénéficiaires du Cash transfert.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 24 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs ABOUBACAR A. CHALARE et ABDOU GADO et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, TIMBO HAWA et ABDOU MARIATOU AMADOU, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ; En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 22 janvier 2019 du Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général des Ets SOULEYMANE MAAZOU, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

La Cellule Filets Sociaux, Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Faits et procédure :

Attendu que par lettre n°012/CFS/CAB/PM en date du jeudi 17 janvier 2019, le Coordonnateur National par intérim de la Cellule Filets Sociaux, personne responsable du marché, notifiât au Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU le rejet de son offre au motif de non- respect du critère de qualification prévu à la Section 3 du DAO (Données Particulières du Dossier d'Ap-

Décision N° 022/ARMP/CRD

du 02 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, suivant AOOI n° 06/18/Fournitures/MSP/FC-PDS, portant reproduction des supports de collecte des données SNIS. (suite 2 et fin)

Attendu que le requérant a fourni dans son offre une lettre de soumission dans laquelle il a recopié textuellement le point « g » du formulaire de ladite lettre, avec sa partie en italique (préciser le nombre de jours), sans même mentionner conformément aux dispositions de la clause IS 18.1 des DPAO qui stipule que : « la période de validité de l'offre sera de 120 jours pour compter de la date d'ouverture des offres » ;

Attendu qu'il a reconnu à l'audience avoir omis de préciser le nombre de jours de validité de son offre, dans la lettre de soumission ;

Qu'il explique cependant que si l'article 18.1 des DPAO du DAO précise bien que « une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'acheteur, il n'a pas proposé dans sa lettre de soumission, une période de validité plus courte pour qu'on puisse lui appliquer la sanction prévue par la clause 18.1 des DPAO du DAO ;

Qu'en outre, aucune sanction n'a été prévue pour le fait d'avoir omis de préciser dans la lettre de soumission, la période de validité de l'offre ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 29.4 des IS du DAO que « l'acheteur écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission importante constatée » ;

Que l'article 29.2 des IS du DAO définit les divergences ou omission importantes comme celles :

- a. Si elles étaient acceptées,
 - i. limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou la performance des fournitures et services connexes spécifiés dans le marché ; ou
 - ii. **limiteraient, d'une manière importante et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits de l'acheteur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ;** ou

b. Si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Attendu que la lettre de soumission est la pièce contractuelle qui lie le titulaire du marché au Maître de l'ouvrage après le contrat ;

Que dès lors, sa non-conformité doit être considérée comme une divergence importante, susceptible de limiter les droits de l'acheteur ou les obligations du soumissionnaire ;

Que c'est donc à bon droit que les membres du Comité d'Experts Indépendant qui ont évalué les offres des soumissionnaires ont jugé que l'absence de précision de la période de validité d'offre dans la lettre de soumission la rend invalide ;

Qu'ils l'ont déclaré non conforme et, en conséquence, écarté son offre ;

Que dès lors, il y a lieu de confirmer l'attribution provisoire du marché relatif à l'Appel d'Offres susvisé et de rejeter en conséquence le recours, comme étant non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

1. Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN), comme étant non fondé ;
2. Confirme les résultats du rapport final de la commission ad'hoc d'attribution de marchés ;
3. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN), ainsi qu'au Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 02 avril 2019



Décision
N° 022/ARMP/CRD

du 02 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, suivant AOOI n° 06/18/Fournitures/MSP/FC-PDS, portant reproduction des supports de collecte des données SNIS. (suite 1)

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°018/ARMP/CRD en date du 19 mars 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;

AU FOND :**Faits, procédure et Prétentions des Parties :**

Attendu que par lettre de notification n° 000349/FC-PDS en date du mardi 05 mars 2019, reçue par le requérant le même jour, le Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, Autorité Contractante, notifiait au Directeur Général de la NIN le rejet de son offre, au motif que la validité de l'offre, qui est de 120 jours tel que spécifié dans les DPAO à l'article 18.1, n'a pas été précisée dans sa lettre de soumission ;

Attendu que par lettre n° 068/MA/HH/NIN du mercredi 06 mars 2019, reçue par la Personne responsable du marché le jeudi 07 mars 2019, le Directeur Général de la NIN, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif de rejet de son offre, en expliquant que le fait pour lui de n'avoir pas rappelé dans sa lettre de soumission, la durée de validité de son offre qui est de 120 jours, ne doit pas constituer un motif pour écarter son offre ;

Qu'en conséquence, il lui a demandé de revenir sur sa décision ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre n°000374/FC-PDS du lundi 11 mars 2019, reçue par le requérant le mardi 12 mars 2019, rappelé au requérant qu'il a fourni dans son offre une lettre de soumission, en recopiant textuellement le point « g » du formulaire de ladite lettre, avec sa partie en italique (préciser le nombre de jours), sans même mentionner conformément aux dispositions de la clause IS 18.1 des DPAO qui stipule

que : « la période de validité de l'offre sera de 120 jours pour compter de la date d'ouverture des offres » ;

Que l'absence de précision de cette période de validité d'offre dans la lettre de soumission la rend invalide ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la NIN a, par lettre n°090/MA/HA/NIN en date du vendredi 15 mars 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°0808 (010) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour écarter l'offre du requérant, la Personne Responsable du Marché a estimé que celui-ci n'a pas précisé dans la lettre de soumission fournie dans son offre la période de validité d'offre qui est de 120 jours ;

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de la NIN a estimé que le motif invoqué par la personne responsable du marché pour écarter son offre n'est pas fondé car le fait pour lui de n'avoir pas rappelé dans la lettre de soumission la période de validité d'offre qui est de 120 jours, ne doit pas suffire à lui-seul pour écarter son offre ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Qu'il ressort de la clause IS 18.1 des DPAO que : « la période de validité de l'offre sera de 120 jours pour compter de la date d'ouverture des offres » ;

Qu'une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'acheteur ;

Que le point « g » du formulaire de ladite lettre, indique dans sa partie en italique (**préciser le nombre de jours**) ;



Décision
N° 013/ARMP/CRD

du 24 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU contre la Cellule Filets Sociaux suivant AON n° 002/2018/CFS/CAB/PM, portant fourniture de kits d'hygiène aux 7 200 filles bénéficiaires du Cash transfert. (suite 1 et fin)

pel d'Offres) qui exige que le soumissionnaire produise dans son offre une attestation financière d'une banque commerciale reconnue, disposée à lui accorder un crédit d'un montant au moins égal au montant de son offre ;

Que ce critère précise que l'attestation n'est pas valable si le montant n'est pas mentionné ;

Attendu que par lettre n° 001/2019/CAO en date du dimanche 20 janvier 2019, reçue le lundi 21 janvier 2019 par la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif du rejet de son offre en expliquant que l'interprétation juridique de ce critère signifierait que « quel que soit le montant de l'attestation (même si c'est un (1) franc cfa), l'attestation serait valide » ;

Que pour que l'attestation ne soit pas valide, il aurait fallu écrire « fournir une attestation d'une banque commerciale reconnue, disposée à accorder un crédit d'un montant au moins égal au montant de son offre (l'attestation sera non valide si le montant indiqué est inférieur au montant de l'offre » ;

Que la négligence commise par la personne responsable du marché ne peut lui être imputée ;

Attendu que par lettre n°015/CFS/CAB/PM en date du mardi 22 janvier 2019, le Coordonnateur National par intérim de la Cellule Filets Sociaux, personne responsable du marché, a, en réponse au recours préalable, confirmé sa décision de rejet de l'offre du requérant ;

Qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le requérant a, par lettre en date du mardi 22 janvier 2019, reçue le même jour sous le n°0226 (008) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

- 1- Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU ;
- 2- Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU, ainsi qu'à la Cellule Filets Sociaux, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 24 janvier 2019

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS****Décision
N° 016/ARMP/CRD**

du 07 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU contre la Cellule Filets Sociaux suivant AOO n° 002/2018/CFS/CAB/PM, portant fourniture de kits d'hygiène aux 7 200 filles bénéficiaires du Cash transfert.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Monsieur MALAM HAROUNA A. SIDIBE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, TIMBO HAWA et ABDOU MARIATOU AMADOU, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 22 janvier 2019 du Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

**Le Directeur Général des Ets SOULEYMANE
MAAZOU, DEMANDEUR, d'une part ;**

ET

**La Cellule Filets Sociaux, Autorité Contractante,
DÉFENDERESSE, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS****Décision
N° 022/ARMP/CRD**

du 02 avril 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, suivant AOOI n° 06/18/Fournitures/MSP/FC-PDS, portant reproduction des supports de collecte des données SNIS.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 02 avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMOUDOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MOUSSA OUMAROU, GATI SEYBOU, ABDOU GADO et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 mars 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 15 mars 2019 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN);

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

**Le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie
du Niger (NIN), DEMANDEUR, d'une part ;**

ET

**Le Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre
du PDS, Autorité Contractante, DÉFENDEUR,
d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



Décision
N° 018/ARMP/CRD

du 19 mars 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger **contre** le Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, **suivant AOOI n° 06/18/Fournitures/MSP/FC-PDS**, portant reproduction des supports de collecte des données SNIS. *(suite 1 et fin)*

jours tel que spécifié dans les DPAO à l'article 22.1, n'a pas été précisée dans sa lettre de soumission ;

Attendu que par lettre n° **068/MA/HH/NIN du mercredi 06 mars 2019, reçue par la Personne responsable du marché le jeudi 07 mars 2019**, le Directeur Général de la NIN, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un **recours préalable** auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif de rejet de son offre, en expliquant que le fait pour lui de n'avoir pas rappelé dans sa lettre de soumission, la durée de validité de son offre qui est de 120 jours, ne doit pas constituer un motif pour écarter son offre ;

Qu'en conséquence, il lui a demandé de revenir sur sa décision ;

Attendu qu'en réponse au recours préalable, la Personne Responsable du Marché a, par lettre **n°000374/FC-PDS du lundi 11 mars 2019**, reçue par le requérant **le mardi 12 mars 2019**, rappelé au requérant qu'il a déposé son offre avec une lettre de soumission en recopiant textuellement le point « g » du formulaire de ladite lettre, avec sa partie en italique (préciser le nombre de jours), sans même mentionner conformément aux dispositions de la clause IS 18.1 des DPAO qui stipule que : « la période de validité de l'offre sera de 120 jours pour compter de la date d'ouverture des offres » ;

Que l'absence de précision de cette période de validité d'offre dans la lettre de soumission la rend invalide ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante à son recours préalable, de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la NIN a, par lettre n°090/MA/HA/NIN en date **du vendredi 15 mars 2019**, reçue et enregistrée **le même jour** sous le n°0808 (010) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et

forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS,

- 1- Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger ;
- 2- Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, ainsi qu'au Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 19 mars 2019



Décision
N° 016/ARMP/CRD

du 07 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU **contre** la Cellule Filets Sociaux **suivant AOOI n° 002/2018/CFS/CAB/PM**, portant fourniture de kits d'hygiène aux 7 200 filles bénéficiaires du Cash transfert. *(suite 1)*

EN LA FORME :

Attendu que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il a été déclaré recevable par décision n°013/ARMP/CRD en date du 24 janvier 2019 du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'examen au fond ;

AU FOND :

Faits, procédure et Prétentions des Parties :

Attendu que les Ets Souleymane Maâzou ont participé à un Appel d'Offres Ouvert National, lancé par la Cellule Filets Sociaux, portant fourniture des kits d'hygiène aux 7 200 filles bénéficiaires du Cash Transfert ;

Que par lettre du 17 janvier 2019, le Coordonnateur National par intérim de la Cellule Filets Sociaux, personne responsable du marché, lui notifiait que son offre n'a pas été retenue au motif de non- respect du critère de qualification prévu à la Section 3 du DAO (Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres) qui exige que le soumissionnaire produise dans son offre une attestation financière d'une banque commerciale reconnue, disposée à lui accorder un crédit d'un montant au moins égal au montant de son offre ;

Attendu que par lettre n° 001/2019/CAO du dimanche 20 janvier 2019, reçue le lundi 21 janvier 2019 par la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester le motif du rejet de son offre en expliquant que l'interprétation juridique de ce critère signifierait que « quel que soit le montant de l'attestation (même si c'est un (1) franc cfa), l'attestation serait valide » ;

Que pour que l'attestation qu'il a fournie ne soit pas valide, il aurait fallu écrire « fournir une attestation d'une

banque commerciale reconnue, disposée à accorder un crédit d'un montant au moins égal au montant de son offre (l'attestation sera non valide si le montant indiqué est inférieur au montant de l'offre » ;

Que la négligence commise par la personne responsable du marché ne peut lui être imputée ;

Attendu que par lettre n°015/CFS/CAB/PM en date du mardi 22 janvier 2019, le Coordonnateur National par intérim de la Cellule Filets Sociaux, personne responsable du marché, a, en réponse au recours préalable, confirmé sa décision de rejet de l'offre du requérant ;

Qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante de la part de la Personne Responsable du Marché, le requérant a, par lettre en date du mardi 22 janvier 2019, reçue le même jour sous le n°0226 (008) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que la Personne Responsable du Marché a écarté l'offre du requérant au motif que le montant indiqué sur l'attestation de capacité financière qu'il a fournie dans son offre est inférieur au montant de son offre, en violation des dispositions de la Section 3 du DAO (Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres) qui exigent que ce montant soit au moins égal au montant de l'offre ; que « l'attestation sera non valide si le montant n'est pas précisé »

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général des Ets Souleymane Maâzou a interprété l'expression « « l'attestation sera non valide si le montant n'est pas précisé » par « quel que soit le montant de l'attestation (même si c'est un (1) franc cfa), l'attestation serait valide » ;

Que dès lors qu'il a indiqué un montant dans l'attestation qu'il a fournie, celle-ci ne saurait être qualifiée de



Décision
N° 016/ARMP/CRD

du 07 février 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets Souleymane MAAZOU contre la Cellule Filets Sociaux suivant AOOO n° 002/2018/CFS/CAB/PM, portant fourniture de kits d'hygiène aux 7 200 filles bénéficiaires du Cash transfert. (suite 2 et fin)

non valide pour écarter son offre ;

Que d'ailleurs, le montant indiqué dans son attestation (60 000 000 de F CFA) est au moins égal au montant de son offre exprimé en Hors Taxes (59 894 400 de F CFA HT) ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Qu'il ressort de la Section III-Critères d'évaluation et de qualification-, en son point 4 (conditions de qualification) que :

Capacité financière :

« le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après : **fournir une attestation financière d'une banque commerciale reconnue, disposée à accorder un crédit d'un montant au moins égal au montant de son offre (l'attestation sera non valide si le montant n'est pas précisé)** » ;

Que le requérant a fournie dans son offre une attestation de capacité financière délivrée par la SONIBANK d'un montant de 60 millions de F CFA, avec une proposition de prix de 71 274 336 F CFA Toutes Taxes Comprises ;

Qu'au regard du point 4 de la Section III du DAO, le montant indiqué dans l'attestation de capacité financière qu'il a fournie dans son offre est inférieur au montant de son offre ;

Attendu que l'argument avancé par le requérant qui consiste à dire que le montant indiqué dans l'attestation de capacité financière couvre le montant de son offre exprimé en Hors Taxes (59 894 400 de F CFA HT) ne tient pas, d'autant plus qu'il ressort du point 14.5 des DPAO du DAO que : « les prix proposés par le soumissionnaire ne seront pas des prix révisables. Ils seront libellés en Toutes Taxes Comprises (TTC) » ;

Que dès lors, il y a lieu de confirmer l'attribution provisoire du marché et de rejeter en conséquence le recours, comme étant non fondé ;

PAR CES MOTIFS,

- Rejette, quant au fond, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets Souleymane Maâzou, comme étant non fondé ;
- Dit que le montant indiqué dans l'attestation de capacité financière qu'il a fournie dans son offre est inférieur au montant de son offre exprimé en Toutes Taxes Comprises ;
- Confirme les résultats du rapport final de la commission ad'hoc d'attribution de marchés ;
- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets Souleymane Maâzou, ainsi qu'à la Cellule Filets Sociaux, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 février 2019



LE COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS



Décision
N° 018/ARMP/CRD

du 19 mars 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, suivant AOOI n° 06/18/Fournitures/MSP/FC-PDS, portant reproduction des supports de collecte des données SNIS.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 19 mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMOUDOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MALAM HAROUNA A. SIDIBE, MOUSSA OUMAROU, GATI SEYBOU, ABDOU GADO et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004,

fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 15 mars 2019 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN);
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN), DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n° 000349/FC-PDS en date du mardi 05 mars 2019, reçue par le requérant le même jour, le Fonds Commun d'appui à la mise en œuvre du PDS, Autorité Contractante, notifiât au Directeur Général de la NIN le rejet de son offre, au motif que la validité de l'offre, qui est de 120